

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Masson, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Abad, M. de Ganay, M. Perrut, M. Di Filippo, M. Reynès, M. Taugourdeau, M. Schellenberger, Mme Duby-Muller, M. Ferrara, M. Vialay, M. Saddier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin, M. Straumann, M. Ramadier et M. Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-2.* – Chaque établissement de l'enseignement primaire et secondaire définit une tenue vestimentaire commune portée par chaque élève dans l'enceinte du bâtiment selon le règlement intérieur prévu à cet effet. Les lycées professionnels, dont les activités nécessitent d'avoir une tenue de travail, peuvent décider de certaines mesures afin que les élèves aient une tenue adaptée au travail exigé.

« Le chef d'établissement veille à ce que le corps enseignant porte une tenue conforme à l'autorité que doit inspirer un enseignant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, nous proposons d'instaurer dans chaque établissement scolaire le port d'une tenue vestimentaire qui lui est spécifique car, aujourd'hui, force est de constater que les inégalités socio-culturelles se creusent à l'école.

Pour pallier cette dégradation, le port d'une tenue vestimentaire commune à l'établissement scolaire est un dispositif efficace : elle atténue fortement le problème de la compétition des marques et masque donc les inégalités sociales, et elle permet de lutter contre les tenues culturelles et donc de garantir la laïcité.

L'élève sera alors fier de représenter son établissement et de le valoriser.

En outre, le chef d'établissement doit veiller à ce que le corps enseignant porte une tenue conforme à l'autorité que doit inspirer un enseignant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 511

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Sadiet, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'école permet un égal accès à la technologie du numérique, sur tout le territoire, pour permettre à tous les élèves de développer les mêmes aptitudes et compétences, et ainsi susciter leur intérêt et leur créativité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les statistiques de l'Union européenne montrent que moins de la moitié des enfants fréquentent des écoles équipées de technologie numérique et seulement 20 à 25 % reçoivent un enseignement dispensé par des enseignants qui utilisent aisément ces technologies dans la salle de classe.

L'accès égal au numérique doit être facilité pour permettre un enseignement qui privilégiera l'acquisition du socle des fondamentaux tout en veillant à la bonne utilisation des technologies actuelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 513

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation du numérique en classe, notamment en matière de protection des données personnelles, est sécurisée. Une information claire sur le cadre réglementaire est faite à destination des inspecteurs, des personnels académiques chargés du numérique, des chefs d'établissement et des enseignants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les technologies numériques ont un profond impact sur les économies et les sociétés ; elles modifient notre façon de vivre, d'étudier, de travailler, d'interagir ou de participer à des activités sociales. Il est donc primordial d'investir dans les compétences numériques et notamment celles des jeunes générations. Ces nouvelles aptitudes numériques exigent une pensée critique et de la rigueur dans le traitement de la multitude d'informations instantanément disponibles.

La question de l'éducation aux médias dans les écoles doit compléter le dispositif de sensibilisation des citoyens car les plus jeunes, particulièrement sensibles aux nouvelles technologies, seront les citoyens responsables de demain. Il est important que les gens comprennent le danger de la désinformation et de la propagande véhiculée sur Internet : aussi faut-il promouvoir une éducation

aux médias et au numérique notamment en intégrant ces sujets dans les programmes scolaires du second degré.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 560

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Breton, Mme Genevard, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque élève reçoit, au moins une fois au cours de son cursus, une sensibilisation aux filières de l'apprentissage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

60% des métiers qui seront exercés en 2030 n'existent pas encore et 40% de nos emplois seront impactés par la transition numérique...

Plusieurs sondages ont montré que les jeunes saluent l'apprentissage tout en le jugeant insuffisamment valorisé par les parents, les enseignants et les pouvoirs publics

Le potentiel de l'apprentissage pour l'emploi des jeunes est largement inexploité. Seuls 7 % d'entre eux sont en apprentissage, contre 15 % dans les pays européens où le taux de chômage est bas. A noter également que 7 apprentis sur 10 trouvent un emploi 7 mois après leur formation.

C'est pourquoi il semble nécessaire de remettre à leur juste place les filières d'apprentissage et d'en faire la promotion lors du cursus scolaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 192

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission de sensibilisation à la sauvegarde de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sensibilisation des élèves à la biodiversité va dans le sens du projet de loi une école de la confiance, qui est de se projeter vers l'avenir : renforcer l'ouverture de notre école sur le monde.

L'article 2 de la charte de l'environnement de 2004 proclame que : « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » et que l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Les populations de 3.706 espèces de poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles ont diminué de 60 % en seulement quarante ans à partir de 1970.[1] Le doute n'est plus permis : notre biodiversité est en danger.

L'enjeu de sensibilisation est devenu international. En 2018, l'organisation des Nations Unies a désigné la journée du 22 mai « journée internationale de la biodiversité » en vue d'encourager la compréhension des enjeux liés à la biodiversité et d'accroître la sensibilisation à ce sujet. Ce geste témoigne d'une prise de conscience globale concernant la biodiversité.

Toutes ces évolutions ne sont pas pour autant pleinement satisfaisantes. Il manque dans la plupart des dispositions relatives à la biodiversité une place centrale pour les acteurs de demain : les élèves. Bien qu'ils soient succinctement évoqués dans quelques textes, aucune disposition propre à ces citoyens en devenir n'existe réellement.

Cet amendement vise à ancrer dans les objectifs de services publics de l'enseignement la sensibilisation à la biodiversité des élèves.

Afin d'atteindre l'objectif d'une éducation à l'environnement pleinement effective, il est essentiel que les professeurs disposent d'outils pédagogiques adaptés. Ainsi, des activités, sorties pédagogiques, travaux documentaires, interventions de professionnels, réalisation de reportage leur seront suggérés pour stimuler au mieux l'esprit de leurs élèves sur le sujet.

[1] <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/nature-crise-biodiversite-10-chiffres-70574/> : « 25.821 des 91.523 espèces figurant sur la Liste rouge établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et actualisée en 2017 ont été classées comme menacées. Sur ce total, 5.583 étaient sévèrement en danger, 8.455 en danger et 11.783 vulnérables. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les élèves de chaque classe des écoles élémentaires élaborent et réalisent un programme d'actions concrètes en faveur de la biodiversité. Ce programme est mis en œuvre pendant la semaine du 22 mai.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sensibilisation des élèves à la biodiversité va dans le sens du projet de loi une école de la confiance, qui est de se projeter vers l'avenir : renforcer l'ouverture de notre école sur le monde.

L'article 2 de la charte de l'environnement de 2004 proclame que : « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » et que l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Les populations de 3.706 espèces de poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles ont diminué de 60 % en seulement quarante ans à partir de 1970.[1] Le doute n'est plus permis : notre biodiversité est en danger.

L'enjeu de sensibilisation est devenu international. En 2018, l'organisation des Nations Unies a désigné la journée du 22 mai « journée internationale de la biodiversité » en vue d'encourager la

compréhension des enjeux liés à la biodiversité et d'accroître la sensibilisation à ce sujet. Ce geste témoigne d'une prise de conscience globale concernant la biodiversité.

Toutes ces évolutions ne sont pas pour autant pleinement satisfaisantes. Il manque dans la plupart des dispositions relatives à la biodiversité une place centrale pour les acteurs de demain : les enfants. Bien qu'ils soient succinctement évoqués dans quelques textes, aucune disposition propre à ces citoyens en devenir n'existe réellement.

Un peu sur le modèle de la semaine du goût, cet amendement prévoit la réalisation d'un programme d'action concrètes en faveur de la biodiversité pendant une semaine dans les écoles élémentaires.

Durant la semaine du 22 mai, différentes activités orientées autour de la biodiversité devront être obligatoirement réalisées par les élèves. Il s'agira, en outre, de mettre en œuvre différents projets préparés tout au long de l'année, de les concrétiser et de les présenter à la fin du programme.

L'objectif est de sensibiliser les enfants et leur entourage aux gestes quotidiens qui permettent la préservation de la biodiversité. Des gestes simples, accessibles à tous, mais qui permettront à chacun de reproduire cela chez eux.

Les activités devront être cohérentes avec la région, la zone d'habitation des élèves pour leur permettre de reproduire les acquis au sein de leur propre foyer. La création d'un reportage photo local, d'une exposition, d'une étude de cas, de maquettes seront un moyen efficace de sensibiliser les acteurs de demain sur la préservation de la biodiversité.

[1] <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/nature-crise-biodiversite-10-chiffres-70574/> : « 25.821 des 91.523 espèces figurant sur la Liste rouge établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et actualisée en 2017 ont été classées comme menacées. Sur ce total, 5.583 étaient sévèrement en danger, 8.455 en danger et 11.783 vulnérables. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 469

présenté par

Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Le Fur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. Cattin et M. de
Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 122-1-1 du code de l'éducation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce socle comprend : la maîtrise de la langue française ; la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication. Ces connaissances et compétences sont précisées par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il revient au Parlement de continuer à définir le socle commun qui définit concrètement les objectifs que la Nation fixe à son système éducatif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Breton, Mme Genevard, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Prévenir certains risques liés notamment aux réseaux sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Simple d'utilisation, ouverts sur le partage d'informations et chronophages, les réseaux sociaux et les plates-formes communautaires dans leur ensemble, doivent être considérés avec une attention toute particulière.

Selon une étude de la CNIL sur les pratiques des enfants sur les réseaux sociaux, 48 % des 8 – 17 ans ont un compte Facebook, auquel ils se connectent dans 73 % des cas seuls, depuis un ordinateur ou un smartphone.

Le réseau social est un espace plutôt civilisé mais les risques y sont démultipliés par la résonance d'Internet. 18 % des 8-17 ans y ont déjà été insultés. Plus d'un tiers (36 %) ont déjà été choqués par certains contenus ; spontanément, ils citent d'abord les contenus à caractère sexuel, puis les contenus violents, racistes et homophobes.

Quand ils ont été choqués, seuls 10 % d'entre eux en ont parlé à leurs parents : ils en parlent plus facilement quand le sujet des réseaux sociaux est abordé en famille. Les élèves ne se rendent pas toujours compte des conséquences de leurs actes (ex : diffusion d'une de leur photo ou de leur vidéo

sur le net). Ils diffusent d'emblée sur la toile et se plaignent ensuite des commentaires déplaisants d'autres élèves, certains pouvant aller jusqu'à une forme de harcèlement à leur encontre. La plupart du temps ne maîtrisent pas vraiment le fonctionnement des réseaux qui sont mis à leur disposition.

C'est pourquoi l'enseignement du numérique doit absolument comprendre un volet prévention relatifs à certains risques liés notamment aux réseaux sociaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 470

présenté par

Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Abad, M. Le Fur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. Cattin et
M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'éducation au numérique inclut un volet prévention et gestion de l'image numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 131-2 du code de l'éducation met en place un service public de l'enseignement numérique.

Or, les risques liés au numérique sont nombreux et protéiformes pour les enfants et les adolescents : mauvais usage des réseaux sociaux ou messageries instantanées qui mettent leur sécurité en jeu, par exemple.

C'est pourquoi cet amendement propose que l'enseignement du numérique comprenne un volet éducatif préventif à destination des enfants et des adolescents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip, M. Masson, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Abad, M. de Ganay, M. Perrut, M. Reynès, M. Taugourdeau, M. Schellenberger, Mme Duby-Muller, M. Ferrara, M. Vialay, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Ramadier et M. Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est prévue, dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré, publics ou privés sous contrat, une semaine de la citoyenneté. Durant cette semaine, les établissements sont tenus, en fonction de l'âge et de la maturité des élèves, de recevoir les élus de la République, des représentants des corps de la sécurité civile, des représentants des polices, des militaires, des magistrats, des associations représentatives de l'ordre national de la légion d'honneur, et des associations représentatives de l'ordre national du mérite, en fonction de leur disponibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enseignement moral et civique tel qu'il est enseigné en France ne laisse qu'une connaissance abstraite des règles et des institutions de la République.

Beaucoup d'établissements scolaires ne donnent pas l'occasion aux élèves de rencontrer et d'échanger avec les élus de la République, des représentants des corps de la sécurité civile, des représentants des polices, des militaires, des magistrats, des associations représentatives de l'ordre national du mérite et des associations représentatives de l'ordre national de la légion d'honneur.

Or, un temps de dialogue et d'échange entre les élèves et les représentants de ces institutions leur permettrait d'appréhender plus concrètement les facettes multiples de la citoyenneté à travers des fonctions, des engagements, des métiers. Ce temps serait pour les jeunes un vecteur essentiel de la construction de leur sentiment d'appartenance à la République.

Cela permettrait également aux jeunes de renouer des liens de confiance à l'égard de nos institutions tel que la police, la justice, l'armée ou encore avec les élus et d'abroger ainsi la distance les séparant.

C'est pourquoi, il vous est proposé ici d'instaurer une semaine de la citoyenneté dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré, publics ou privés sous contrat. Durant cette semaine, les établissements recevront en fonction de leur disponibilité :

- des élus de la République,
- des représentants des corps de la sécurité civile,
- des militaires,
- des représentants des polices,
- des magistrats,
- des associations représentatives de l'ordre national du mérite,
- des associations représentatives de l'ordre national de la légion d'honneur.

Ils pourront, à cette occasion :

- présenter le rôle de leurs fonctions, de leur engagement ou de leur métier,
- faire une intervention avec un contenu adapté à l'âge et la maturité des élèves, en lien avec l'enseignement moral et civique et concerté au préalable avec le professeur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Masson, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Abad, M. Di Filippo, M. Perrut, M. Reynès, M. Taugourdeau, M. Schellenberger, Mme Duby-Muller, M. Ferrara, M. Vialay, M. Saddier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin, M. Straumann, M. Ramadier et M. Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 312-15 du Code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-15-1.* – Le lever du drapeau tricolore bleu, blanc, rouge et la pratique de l'hymne national sont obligatoires au minimum une fois par semaine de période scolaire dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré, publics ou privés sous contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure de la montée de l'individualisme, de la défiance d'une partie de nos enfants à l'égard de nos institutions, de l'autorité familiale et du détournement des valeurs de la République par certains d'entre eux, il est nécessaire et urgent de proposer des solutions pour lutter contre la crise de la citoyenneté qui les touche particulièrement.

Pour ce faire, il s'impose de mettre en œuvre des mesures fortes et symboliques visant à redonner à nos jeunes l'amour de la France, la fierté d'appartenir à cette grande Nation et le sentiment de partager une communauté de destin. Cette mesure doit se faire à l'école car c'est le lieu où se forme le sentiment d'appartenance à notre communauté nationale et à la République Française.

Le patriotisme s'acquiert et s'apprend. Or, il est impératif de transmettre ce sentiment à nos enfants quand nous faisons face à son délitage dans la société actuelle.

C'est pourquoi, les pratiques régulières du lever du drapeau tricolore et de l'hymne national doivent être obligatoires, au minimum une fois par semaine, dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré, publics ou privés sous contrat.

Ce dispositif, loin d'être dépassé ou de vouloir transformer les écoles en caserne, s'inspire de nombreuses écoles aux États-Unis et au Japon où le lever du drapeau est pratique courante et très appréciée. Il s'inspire surtout des écoles françaises des quartiers défavorisés « Fondation Esperance Banlieue » où cette pratique reçoit un écho très favorable de la part des écoliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 294

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Brenier, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Menuel, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à supprimer la disposition du projet de loi qui fixe l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans

Pour le Groupe les Républicains, en voulant fixer l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, le Gouvernement considère que :

- L'État est incapable d'offrir une politique de la petite enfance cohérente et ambitieuse permettant à de jeunes enfants de s'épanouir et une politique familiale offrant un réel soutien aux familles
- Les familles sont incapables d'éduquer leur enfant de trois ans
- L'École est incapable d'offrir un enseignement de qualité à l'âge de six ans permettant de compenser, le cas échéant, les éventuels retards de certains enfants

Les députés du groupe les Républicains ne peuvent se résoudre à accepter une telle vision. Il faut du courage et de la confiance. Du courage politique pour proposer une politique familiale et préscolaire

ambitieuses et de la confiance tant dans les familles qui sont le socle de notre pays que dans l'Ecole et les personnels enseignants qui effectuent un travail formidable pour peu qu'on leur fixe des objectifs clairs et qu'on leur donne des moyens suffisants.

Par ailleurs, l'allongement de la durée de l'instruction n'est pas synonyme de réussite.

À titre d'exemple : l'âge obligatoire est de 6 ans en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Irlande ou bien encore en Norvège. Le Royaume-Uni a fait le choix de faire commencer la scolarité plus tôt. Les enfants sont ainsi obligés de se rendre en classe dès 5 ans en Ecosse, au pays de Galles et Angleterre, et même dès 4 ans pour l'Irlande du Nord qui fait figure d'exception.

Certains pays ont également fait le choix de faire commencer la scolarité obligatoire plus tard. C'est notamment le cas de l'Estonie, où la scolarité est obligatoire à partir de 7 ans et qui est classée à la troisième place du classement PISA.

Tous ces pays devancent la France au classement PISA de 2015.

La formation initiale et continue des enseignants reste la pierre angulaire de toutes les réformes de l'éducation. Le titre II du projet de loi procède à une modification refonte des « ESPE » qui deviendront dorénavant les « INSPE ». Néanmoins, force est de constater que le texte reste muet quant à la nature de la formation qui sera dispensée au sein de ces nouveaux instituts. Il est donc, en l'état, impossible de savoir quelles seront les conséquences de ce changement.

Dans les pays scandinaves si la scolarisation n'est pas obligatoire avant 6 ans, des objectifs pédagogiques sont fixés pour les crèches.

La formation ne s'arrête pas simplement aux professeurs des écoles, elle doit concerner aussi les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) qui sont des fonctionnaires territoriaux chargés d'assister les enseignants dans les classes maternelles. Leur statut n'est pas, non plus, abordé par le PJJ.

Les pays « bon élèves » se caractérisent par une collaboration poussée entre l'accueil préscolaire et l'école. Il est important de noter que le but ne doit pas être de faire rentrer les élèves dans un « moule scolaire » dès le plus jeune âge. Les pédagogies utilisées entre la maternelle et le primaire sont très différentes et ne doivent pas être mélangées. Cependant, le travail au sein des équipes sur un « continuum » cohérent entre elles permet un meilleur accueil de l'enfant et facilite son intégration dans l'école primaire. Mais rien de tout cela n'apparaît dans le texte.

D'une manière générale, la question du taux d'encadrement n'est pas non plus traitée par le texte, pourtant il s'agit-là d'un point essentiel dans la prise en charge des enfants et en particulier des enfants en bas âge.

L'une des questions soulevées par le passage à trois ans de la scolarité obligatoire est aussi celle de la prise en charge concrète des enfants. C'est une question qui peut paraître triviale mais à 3 ans un enfant n'est pas forcément « propre », comment donc s'assurer que les écoles bénéficieront des moyens techniques et humains pour les prendre en charge le cas échéant ?

Par ailleurs, les parents bénéficiaient jusqu'à présent d'une certaine liberté et d'une certaine souplesse leur permettant de ne mettre leurs enfants à l'école qu'une partie du temps, cela leur permettait aussi de garder un équilibre en fonction de la maturité de leur enfant.

L'ensemble de ces considérations permet de douter de l'outil choisi par le ministre. Si un focus sur l'école maternelle est une solution intéressante celui-ci ne doit pas se faire par une simple baisse de l'âge de l'instruction obligatoire mais par des moyens accrus dédiés à une meilleure formation des personnels et à un meilleur encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 516

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 2

Après le mot :

« enfant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« entre trois et seize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation « entre six et seize ans » n'a jamais posé problème.

La nouvelle rédaction adoptée en commission n'est pas satisfaisante.

« Dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans » est équivoque notamment pour les enfants nés après la rentrée scolaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 523

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , de tout sexe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La phrase « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant » est suffisamment claire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 295

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Boucard, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, M. Dassault, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Menuel, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Saddier, M. Savignat, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 131-1-1 du même code, il est inséré un article L. 131-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-2.* – Pour la première année d'école maternelle, un aménagement temporaire de l'assiduité de l'enfant peut être proposé par la famille, en fonction des besoins particuliers de l'enfant, et dans le cadre d'un dialogue avec le directeur d'école ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à prendre en compte, dans le cadre d'un dialogue avec la famille et la direction d'école, les besoins de l'enfant dans le suivi de l'assiduité, pour la première année de maternelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, Mme Duby-Muller, M. Rémi Delatte, Mme Genevard, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Dassault, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont intégrés dans le calcul des effectifs scolaires en zone rurale les enfants de moins de trois ans scolarisés, après avis des maires concernés. » ;

« b) le deuxième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 est censé tirer les conséquences de l'abaissement de l'âge obligatoire à 3 ans sur le territoire.

Mais l'article L. 113-1 prévoit un dispositif particulièrement important pour les zones rurales :

« Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. »

Il est proposé de garder ce dispositif et d'insérer les enfants de moins de 3 ans qui seront scolarisés dans les calculs des effectifs.

Cela pourra avoir un impact sur le maintien de certaines classes en zone rurale, sachant que dans de nombreux départements, il y a de grands risques de fermetures de classes.

Or si le code de l'éducation précise que ces enfants sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs pour la rentrée, on constate qu'au moment d'établir la carte scolaire, il arrive souvent que les enfants de 2 ans ne soient pas pris en compte, ce qui peut avoir un impact sur l'organisation des moyens.

Dans sa partie réglementaire, le code de l'éducation indique d'ailleurs, en contradiction avec l'article précité, que les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles « dans la limite des places disponibles » (art. D113-1).

La scolarisation des enfants de moins de trois ans n'a de sens que si elle peut être effectuée dans des conditions favorables, notamment en termes d'effectifs dans la classe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Abad,
Mme Kuster, M. Vialay, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Bouchet, M. Viala, M. Bazin, M. Ferrara
et M. Saddier

ARTICLE 4

À l'alinéa 1, après le mot :

« commune »,

insérer les mots :

« ou intercommunalité exerçant la compétence scolaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à préciser que les ressources en question seront attribuées directement à la collectivité ayant la charge de la scolarisation : soit la commune, qui peut assumer directement la compétence ou la confier à un syndicat intercommunal, soit à l'intercommunalité qui peut s'être vu délégué la compétence par la commune.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Cette attribution tient compte des dépenses effectuées dans ce domaine par les communes au titre de l'année scolaire 2018-2019 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à assurer une juste compensation aux communes des dépenses induites par le passage de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Jusqu'ici, un certain nombre de communes versaient (sans obligation) un forfait communal aux maternelles privées bénéficiant d'un contrat d'association avec l'État. D'autres s'y refusaient, en mettant en avant le caractère facultatif de l'instruction entre trois et six ans.

En rendant l'instruction des 3-6 ans obligatoire, cet article risque non seulement d'avoir un effet direct et important sur le financement des écoles privées par les communes.

S'agissant du financement des écoles privées à ce jour, schématiquement, lorsque les besoins de financement sont de 2, aujourd'hui les communes « vertueuses » dépensent 1 et les communes « non-vertueuses » dépensent 0.

Or, en prévoyant que l'État attribuera à chaque commune les ressources « correspondant à l'augmentation » de leurs dépenses, ce seront les communes « non-vertueuses » qui vont se voir attribuer les dotations les plus importantes puisqu'elles ont le plus de retard à combler.

Ce type de compensation est injuste pour les communes « vertueuses ».

Cet article vise donc à assurer les communes d'une juste compensation du fait de leur dépense obligatoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 297

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Boucard, Mme Brenier, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, M. Dassault, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Menuel, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Saddier, M. Savignat, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à assurer un juste contrôle de l'instruction dispensée par les familles.

Si cet article prévoit un décret en Conseil d'État afin de pouvoir garder une certaine proportionnalité des sanctions, il pose tout même un problème de principe.

Le code de l'éducation dispose dans son article L. 122-1-1 que le socle commun que doit pouvoir acquérir chaque élève comprend, entre autres :

- la maîtrise de la langue française
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté

- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Prévoir que des inspecteurs de l'éducation nationale pourront dorénavant aller vérifier si des familles dispensent à des enfants de 3 ans une instruction leur permettant d'acquérir ce socle paraît disproportionné. En effet, la pédagogie appliquée envers un enfant de 3 ans est basée sur un apprentissage ludique lui permettant d'ouvrir sa curiosité, de s'ouvrir petit à petit aux autres et de s'éveiller à la pédagogie qu'il va rencontrer en primaire pour lui inculquer des savoirs.

Par ailleurs, on peut considérer que les parents ont droit à la liberté dans l'instruction de leurs enfants à cet âge-là sans avoir nécessairement à procéder à des déclarations préalables.

Si le groupe les Républicains reconnaît l'importance d'une législation permettant de démanteler les écoles de fait et notamment celles à tendance salafiste, cette possibilité ne doit pas se faire au détriment de la liberté des familles dans le cadre particulier de l'enseignement en bas âge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 603

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder la rédaction actuelle de cet alinéa de l'article L. 131.10 du code de l'Éducation : « ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 298

présenté par

M. Pradié, M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, les mots : « des élèves en situation de handicap », sont remplacés par les mots : « à l'inclusion scolaire » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent accompagner les élèves dans les sorties scolaires. » ;

3° À la seconde phrase du cinquième alinéa, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « une reconnaissance des qualifications professionnelles ou » ;

4° Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;

5° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret porte notamment sur les conditions de rémunération et le régime indemnitaire applicable à ces personnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 11 octobre dernier, le Groupe les Républicains a défendu une proposition de loi relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap. Chacun sait le sort funeste que les députés de la Majorité ont réservé à ce texte pourtant bénéfique à notre pays.

Le présent amendement s'inscrit dans la continuité de cette proposition de loi et prévoit la création d'un statut « d'accompagnant à l'inclusion scolaire ». Il ne s'agit pas de créer un énième statut mais bien de remplacer tous les autres afin de redonner de la clarté et d'effacer les contraintes néfastes que porte le système actuel.

Ces accompagnants doivent suivre une formation, pour les accompagnants actuels, ils pourront demander une reconnaissance facilitée de leurs qualifications ou une validation de l'expérience acquise. La spécificité actuelle du statut qui implique que les accompagnants aient à effectuer deux CDD avant de pouvoir obtenir un CDI est supprimée. Ils seront dorénavant tous soumis au droit commun applicable aux contractuels de la fonction publique.

À ce titre, il est fondamental qu'ils ne fassent pas l'objet d'une simple reconnaissance juridique mais aussi d'une rémunération à la pleine hauteur de leur mission. La Cour des comptes a reconnu l'opacité que créait la multitude des statuts en termes de gestion. Le passage au nouveau statut doit donc être l'occasion d'une clarification : ces personnels doivent dépendre directement du ministère de l'Éducation nationale et doivent, à ce titre, être intégrés dans le plafond d'emplois en fonction de leur formation et de leur qualification. La non identification de ces personnels contribue actuellement à leur non reconnaissance.

Enfin cet article prévoit la possibilité pour les accompagnants à l'inclusion scolaire d'accompagner les élèves pendant les sorties scolaires. Il s'agit là d'une disposition simple qui résonne telle une évidence. Ce n'est pourtant pas aujourd'hui pleinement le cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, Mme Duby-Muller, M. Rémi Delatte, M. Breton, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Les cinquième à septième alinéas de l'article L. 917-1 du code de l'éducation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés par contrat à durée indéterminée.

« Ils bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants en situation de handicap. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, et selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, ils bénéficient de la formation continue et peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies aux articles L. 6111-1, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau IV ou au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire est passé d'environ 100 000 en 2006 à plus de 320 000 en 2017. Pour autant, au-delà de ces chiffres, la qualité de la scolarisation et des accompagnements proposés ne répondent ni aux attentes des familles ni aux exigences de l'article 24 de la Convention de l'ONU, ratifiée par la France en 2010.

Cet accroissement du nombre d'élèves en situation de handicap s'est accompagné d'une hausse importante du nombre d'auxiliaires de vie scolaire pour offrir aux jeunes un accompagnement humain.

Alors que notre système est capable d'assurer chaque année la rentrée scolaire de 12 millions d'élèves avec 900 000 enseignants, il ne saurait assurer celle de plus de 300 000 élèves en situation de handicap.

Le nombre d'accompagnants atteint 86 000 personnes, dont 28 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et 58 000 auxiliaires de vie scolaire (AVS) en contrat aidé.

Le rôle de ces auxiliaires est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Pourtant, leur statut est d'une rare précarité.

Les contrats qui sont proposés aux AVS sont des contrats uniques d'insertion, gérés par Pôle emploi. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui ne garantit qu'une durée d'emploi de six mois, renouvelable pour atteindre les 24 mois maximum. Lorsque le contrat prend fin, les AVS ont la possibilité de demander le statut d'AESH. Si leur demande est acceptée - ce qui est rarement le cas - , ils signent pour un nouveau CDD de six ans. La plupart des AVS qui ne parviennent pas à se faire renouveler sont alors contraints d'abandonner leurs élèves en cours d'année, parfois du jour au lendemain.

Cet amendement tend à limiter la précarité subie par ces accompagnants. Pour ce faire, il prévoit que l'ensemble des personnes recrutées sur la base de diplômes de niveau V au moins, sous le statut d'AESH c'est-à-dire sous contrat de droit public (et non plus sous contrats aidés de droit privé) et que les AESH ainsi recrutés le seront dans le cadre de contrats à durée indéterminée (CDI), et non plus de contrats à durée déterminée (CDD). Ainsi, les AESH n'auront plus à effectuer deux CDD de trois ans pour pouvoir espérer obtenir un hypothétique CDI, comme c'est aujourd'hui le cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 472

présenté par

Mme Bonnard, M. Ramadier, M. Ciotti, Mme Le Grip, M. Boucard, M. Dive, Mme Bassire,
Mme Trastour-Isnart, Mme Kuster, M. Reiss, M. Saddier, M. Cattin et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation est complété par trois phrases ainsi rédigées : « L'acquisition du socle commun est progressive. Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient de dispositifs adaptés. Le renforcement de l'exigence du socle commun s'accompagne de mesures permettant d'adapter la scolarité des élèves à des besoins éducatifs particuliers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enfants atteints de troubles « dys », troubles cognitifs des apprentissages qui comprennent la dyslexie, la dyspraxie et la dysphasie, représentent 6 à 8 % de la population.

Il est nécessaire que l'Éducation nationale offre une réponse adaptée aux besoins des élèves en situation de difficulté scolaire durable.

L'objet du présent amendement est de préciser que l'acquisition du socle commun défini par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation est progressive afin de permettre aux élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition de recevoir des aides et de bénéficier de dispositifs adaptés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 555

présenté par

M. Descoeur, M. Leclerc, M. Reda, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Straumann, M. Masson, M. Bony, M. Sermier, M. Bazin, M. Menuel, M. Saddier, M. Abad,
M. de Ganay et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-13 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription d'un enfant atteint d'allergie induisant un régime alimentaire spécifique est obligatoire quand les parents en font la demande. En fonction des situations, un projet d'accueil individualisé peut être mis en place. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.131-13 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. » Par ailleurs, comme l'affirme la circulaire du 8 septembre 2003 applicable pour les enfants ou adolescents atteints de troubles de la santé, « il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'action de comportement solidaire au sein de la collectivité ». L'école étant le premier lieu de socialisation, une allergie ne doit pas être une source d'exclusion à cette étape essentielle de la vie d'un enfant. Un enfant souffrant d'allergie alimentaire ne peut subir, en plus de sa maladie, l'exclusion en étant interdit de restauration scolaire, des goûters ou des classes de découvertes. D'autant que tout peut être mis en œuvre aujourd'hui, grâce au PAI notamment, pour lui permettre de vivre normalement avec ses camarades. C'est pourquoi, il est proposé à travers cet amendement de traduire dans la loi l'obligation d'inscrire à la cantine un enfant atteint d'allergie induisant un régime alimentaire, lorsque les parents en font la demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, Mme Duby-Muller, M. Rémi Delatte, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 311-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-3-2.* – À tout moment de la scolarité, après évaluation de l'équipe éducative et sur les préconisations éventuelles de professionnels paramédicaux, un plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place pour aménager la scolarité des élèves qui éprouvent des difficultés durables dans les apprentissages scolaires, mais ne nécessitent pas de prime abord la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation. L'élève peut bénéficier d'aménagements d'examens adaptés à ses difficultés conformément à l'article L. 112-4. Si nécessaire, un projet personnalisé de scolarisation peut remplacer le plan d'accompagnement personnalisé dans les conditions prévues aux articles L. 112-1 à L. 112-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour une école de confiance ouvre de grands espoirs pour les familles ayant un ou plusieurs enfants en situation de difficulté scolaires durables, notamment ceux atteints de troubles « dys ». Les troubles « dys » (dyslexie, dyspraxie et dysphasie) font partie des troubles handicap « cognitifs » que constituent les troubles des apprentissages et touchent entre 6 à 8 % de la population.

Or, non seulement le projet de loi ne fait pas explicitement référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais sa rédaction ne reprend pas les idées majeures de cette

convention. Par conséquent, si le projet s'adresse à tous les élèves de manière générale, il ne donne pas leur place aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il est donc indispensable que ce texte réponde aux besoins des élèves en difficulté scolaire durable.

Le présent amendement vise à permettre la mise en œuvre d'un Projet d'accompagnement Personnalisé visant à tenir compte de la majorité des élèves souffrant de troubles spécifiques des apprentissages dans un cadre légal.

La mise en œuvre de tels projet permettrait ainsi d'éviter l'échec scolaire, l'illettrisme, le décrochage scolaire pour 3 à 5 % des élèves souffrant de trouble « dys ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, Mme Duby-Muller, M. Rémi Delatte, M. Breton, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-4 du code de l'éducation, après le mot « difficultés, », sont insérés les mots : « à travers la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative ou d'un plan d'accompagnement personnalisé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour une école de confiance ouvre de grands espoirs pour les familles ayant un ou plusieurs enfants en situation de difficulté scolaires durables, notamment ceux atteints de troubles « dys ». Les troubles « dys » (dyslexie, dyspraxie et dysphasie) font partie des troubles handicap « cognitifs » que constituent les troubles des apprentissages et touchent entre 6 à 8 % de la population.

Or, non seulement le projet de loi de fait pas explicitement référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais sa rédaction ne reprend pas les idées majeures de cette convention. Par conséquent, si le projet d'adresse à tous les élèves de manière générale, il ne donne pas leur place aux élèves à besoins éducatif particuliers.

Il est donc indispensable que ce texte réponde aux besoins des élèves en difficulté scolaire durable.

Le présent amendement vise à permettre la mise en œuvre soit d'un Projet d'accompagnement Personnalisé visant à tenir compte de la majorité des élèves souffrant de troubles spécifiques des apprentissages dans un cadre légal, soit d'un programme Personnalisé de Réussite éducative.

La mise en œuvre de tels projet permettrait ainsi d'éviter l'échec scolaire, l'illettrisme, le décrochage scolaire pour nombre d'élèves souffrant de trouble « dys ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 299

présenté par

M. Pradié, M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 351-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 442-1 », est insérée la référence : « ou à l'article L. 442-3 » ;

b) Après le mot : « par », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté conformément aux modalités définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains ouvre la possibilité aux écoles hors contrat de recruter des AESH.

Actuellement, les écoles hors contrats ne sont pas éligibles au dispositif des AESH/AVS. Or, aujourd'hui le constat est clair : beaucoup de ces établissements accueillent des élèves en situation de handicap. La réalité de cette situation nous oblige donc à leur ouvrir cette possibilité, y compris afin de veiller à la bonne qualité de l'accompagnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 300

présenté par

M. Pradié, M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 351-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quelle que soit la nature de l'aide que la scolarisation de l'enfant ou de l'adolescent requiert, cette aide lui est apportée dès le premier jour de sa scolarité. Il est donné récépissé d'une demande d'aide formulée auprès d'une maison départementale des personnes handicapées dans un délai au plus égal à quinze jours à compter de la date de son dépôt. Ce récépissé indique si le dossier de demande d'aide est complet ou incomplet. Le cas échéant, une fois les pièces requises reçues, un récépissé indiquant que le dossier est complet est immédiatement délivré. La demande d'aide est examinée par la maison départementale des personnes handicapées dans un délai qui est au plus égal à deux mois à compter de la date de la délivrance du récépissé indiquant que le dossier est complet, et qui, dans tous les cas, permet une solution dès le premier jour de scolarité de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à garantir aux familles d'un élève en situation de handicap l'affectation d'un accompagnant bien en amont de la rentrée scolaire.

Actuellement, c'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (au sein de la Maison départementale des personnes handicapées) qui constate que l'élève requiert ou non une aide individuelle. L'objet cet amendement est de faire en sorte que les demandes déposées auprès des MDPH soient traitées dans un délai maximal de deux mois et opposables dès le premier jour de scolarité de l'enfant. Il s'agit d'une mesure contraignante mais nécessaire au regard de l'urgence de chaque situation et de l'angoisse des familles qui ont besoin de réactivité pour construire le quotidien de leur enfant et qui trop souvent connaissent des périodes de « carences » inacceptables. À noter qu'il serait par ailleurs nécessaire, au - delà du dossier MDPH, que les recrutements d'accompagnants par l'Éducation Nationale débutent dès le mois de mai avec une prise d'effet décalée à septembre et permettre une rentrée dans de bonnes conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, Mme Duby-Muller, M. Rémi Delatte, M. Breton, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 912-1-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 912-1-3.* – Tout au long de leur carrière, les enseignants ont le droit à une formation continue. Les enseignants qui reçoivent dans leur classe un élève pour lequel un projet personnalisé de scolarisation ou un plan d'accompagnement personnalisé a été mis en place bénéficient dès la rentrée scolaire d'une formation portant sur les difficultés spécifiques de cet élève et des aménagements pédagogiques adaptés à mettre en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour une école de confiance ouvre de grands espoirs pour les familles ayant un ou plusieurs enfants en situation de difficulté scolaires durables, notamment ceux atteints de troubles « dys ». Les troubles « dys » (dyslexie, dyspraxie et dysphasie) font partie des troubles handicap « cognitifs » que constituent les troubles des apprentissages et touchent entre 6 à 8 % de la population.

Or, non seulement le projet de loi ne fait pas explicitement référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais sa rédaction ne reprend pas les idées majeures de cette

convention. Par conséquent, si le projet d'adresse à tous les élèves de manière générale, il ne donne pas leur place aux élèves à besoins éducatif particuliers.

Il est donc indispensable que ce texte réponde aux besoins des élèves en difficulté scolaire durable.

Le présent amendement vise à permettre aux enseignants qui reçoivent dans leur classe un ou des élèves pour lesquels un Projet Personnalisé de Scolarisation ou un Plan d'Accompagnement Personnalisé est mis en place, de pouvoir bénéficier, s'ils pensent que c'est nécessaire, d'une formation portant sur les difficultés spécifiques des élèves qui sont dans leur classe et des aménagements pédagogiques adaptés à mettre en œuvre. Cette formation sera effectuée dans le cadre de la formation continue, de préférence dès la rentrée scolaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 474

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Ramadier, M. Ciotti, M. Sermier, Mme Le Grip, M. Boucard, M. Abad, M. Masson, M. Straumann, M. Vialay, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Dive, Mme Bassire, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Trastour-Isnart, Mme Kuster, M. Reiss, M. Saddier, M. Cattin, M. de Ganay et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout au long de leur carrière, les enseignants ont le droit à une formation continue. Les enseignants qui reçoivent dans leur classe un élève pour lequel un projet personnalisé de scolarisation ou un plan d'accompagnement personnalisé a été mis en place, bénéficient dès la rentrée scolaire d'une formation portant sur les difficultés spécifiques de cet élève et des aménagements pédagogiques adaptés à mettre en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre spécifiquement en compte les difficultés des enfants atteints de troubles « dys », dyslexie, dyspraxie et dysphasie, qui constituent des troubles de l'apprentissage touchant 6 à 8 % de la population.

Cet amendement vise à permettre aux enseignants qui reçoivent dans leur classe un ou des élèves pour lesquels un Projet Personnalisé de Scolarisation ou un Plan d'Accompagnement Personnalisé est mis en place, de bénéficier dès la rentrée scolaire, dans le cadre de la formation continue, d'une formation portant sur les difficultés spécifiques des élèves « dys » et des aménagements pédagogiques adaptés à mettre en œuvre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 260

présenté par

M. Viala, M. Descoeur, M. Brun, M. Le Fur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Ferrara, M. Saddier, M. Bouchet, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Brenier, M. Breton, Mme Trastour-Isnart, M. Schellenberger, M. Aubert, M. Forissier, M. de Ganay et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Les régions peuvent établir des politiques de promotion et d'enseignement des langues régionales au sein des collèges et des lycées en plus de ce qui est actuellement fixé par l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement incite les régions à effectuer des expérimentations via leur académies afin d'encourager et de développer l'enseignement des langues régionales présentes sur leur territoire.

Ces enseignements constituent un complément académique important pour les collégiens et les lycéens et il est triste de constater qu'ils sont régulièrement menacés ou peu mis en avant. Les langues régionales font partie inhérente de l'identité et de la richesse de nos territoires. Leur préservation et leur diffusion grâce à l'enseignement sont des démarches légitimes et importantes pour la richesse de l'ensemble des territoires français.

C'est aux grandes régions, en association avec les départements, de proposer des mesures adaptées à chaque territoire, en fonction de ses spécificités linguistiques, tel que des enseignements, des animations, ou toute autre activité de préservation et de valorisation de ce patrimoine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 259

présenté par

M. Viala, M. Descoeur, M. Brun, M. Le Fur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Ferrara, M. Saddier, M. Bouchet, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Brenier, M. Breton, Mme Trastour-Isnart, M. Schellenberger, M. Aubert, M. Forissier, M. de Ganay et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L312-10 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les académies peuvent décider d'augmenter les volumes d'enseignement en langues régionales où ces langues sont en usage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de d'augmenter les volumes d'enseignements de langues régionales en laissant les académies libres de déterminer ces volumes en fonction des spécificités et des demandes locales. Cela permet d'adapter ces enseignements aux régions souhaitant encourager l'apprentissage des langues locales comme le basque, le breton, l'occitan ou l'alsacien.

Il est préférable de laisser les académies adapter ces enseignements, car elles constituent un échelon local plus apte à déterminer si le besoin existe ou non. Il s'agit d'encourager l'application de la différenciation au sein de l'enseignement sur des domaines tels que l'apprentissage des langues régionales où cette pratique ne peut pas être uniformisée au niveau national, mais doit être adapté en fonction de la spécificité de chaque région.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 567

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, M. Hetzel, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 6 QUATER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« situés dans un même bassin de vie »

les mots :

« situées dans son secteur de recrutement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte scolaire devra être respectée.

Les établissements publics des savoirs fondamentaux regroupent les classes d'un collège et des classes d'écoles situées dans la commune d'emplacement du collège ou faisant partie du secteur de recrutement du collège.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 556

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 6 QUATER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette convention précise le régime de propriété du patrimoine mobilier et immobilier mis à disposition de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces établissements publics des savoirs fondamentaux sont créés de manière pérenne. Il est donc indispensable de préciser le régime de propriété du patrimoine mobilier et immobilier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 551

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 6 QUATER

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« à »,

insérer les mots :

« l'accessibilité, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des travaux d'accessibilité pour les élèves en situation de handicap pourraient être nécessaires au bon fonctionnement du nouvel établissement public des savoirs fondamentaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

La réunion de communes mentionnées à l'article L. 212-2 du code de l'éducation peut, à titre expérimental et pendant une période maximale de cinq ans à compter de la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, prendre la forme d'un regroupement scolaire constitué soit d'écoles situées sur le territoire d'une ou de plusieurs communes intéressées, soit d'une seule école comportant des implantations situées sur le territoire de plusieurs d'entre elles.

Ce regroupement scolaire procède d'une convention conclue, pour une durée maximale de cinq ans, entre les communes intéressées et l'autorité académique, après délibération des conseils municipaux concernés et avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La convention détermine notamment :

1° Les contributions respectives des communes aux dépenses de fonctionnement et d'équipement du regroupement scolaire ;

2° La répartition et l'implantation des classes par niveau pédagogique ;

3° La commune qui assure la fonction de coordination au sein du regroupement scolaire ;

4° Les modalités selon lesquelles est organisé le service d'accueil en cas de grève des enseignants prévu à l'article L. 133-1 du code de l'éducation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'affectation et d'exercice des fonctions des enseignants de ce regroupement en conservant les moyens humains attribués à ces écoles avant regroupement. Il fixe également les conditions d'affectation et d'exercice des fonctions du directeur de ce regroupement ainsi que la composition de son conseil d'école.

Au cours du semestre suivant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'ensemble des expérimentations menées au titre du même article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains a pour objet, à titre expérimental, d'encourager la mise en commun des moyens par la création de regroupements scolaires constitués par accord entre l'État et les communes intéressées.

Des classes continuent à être supprimées dans la ruralité quand ce n'est pas une école qui ferme définitivement. D'après une note de la DEPP (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance) du ministère de l'éducation nationale, il y aura environ 300 000 élèves en moins dans le premier degré dans les cinq ans à venir.

Il s'agit justement de s'inscrire dans la durée de cinq ans que permet l'article 37-1 de la Constitution.

L'article L. 212-2 du code de l'éducation autorise les communes à se regrouper pour créer et entretenir une école en commun.

Ces regroupements se sont parfois organisés non autour d'une seule école intercommunale mais en répartissant les classes entre les différentes écoles communales. Il apparaît dès lors utile de conforter cette démarche.

Les RPI (regroupement pédagogique intercommunal) qui n'ont d'ailleurs aucune existence légale fonctionnent avec des écoles juxtaposées, chacune conservant son directeur, son conseil d'école, son conseil des maîtres. Un RPI de six classes peut ainsi avoir trois directeurs et fonctionner sur quatre sites différents implantés dans plusieurs communes.

Il pourrait donc être intéressant de permettre expressément la constitution de regroupements scolaires sous forme d'une seule école comprenant des implantations sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. Les critères d'accessibilité issus de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées doivent évidemment être respectés.

Le régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école précisé dans la note du 21 juillet 2006 s'applique au regroupement scolaire.

Dans un regroupement scolaire, il n'y aurait qu'un directeur, un conseil des maîtres, un conseil d'école. Le motif principal du regroupement a vocation à être pédagogique, l'objectif majeur restant l'amélioration des apprentissages fondamentaux dont la lecture. Le directeur mettra en œuvre un projet d'école commun à l'ensemble des classes du regroupement scolaire.

L'apprentissage de la lecture avec de petits groupes semble donner des résultats en zone d'éducation prioritaire (REP, REP+, CP, CE1). Il est probable que ces regroupements scolaires donneront lieu à des suppressions de classes. Dans ce cas, le DASEN (directeur académique des services de l'éducation nationale) s'engage à laisser à disposition du regroupement scolaire le nombre d'enseignants avant regroupement.

Exemple : Regroupement de 3 écoles, 4 classes + 2 classes + 1 classe. Tout en respectant les grilles horaires de l'académie. On pourrait avoir une école à 6 classes. Le septième enseignant sera laissé à disposition du regroupement scolaire.

Le directeur pourra ainsi procéder à des dédoublements CP-CE1 pour l'apprentissage de la lecture comme dans les zones d'éducation prioritaire.

Cet amendement s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de favoriser les expérimentations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 261

présenté par

M. Viala, M. Descoeur, M. Brun, M. Le Fur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Ferrara,
M. Saddier, M. Bouchet, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Brenier,
M. Breton, M. Schellenberger, M. Aubert, M. Forissier, M. de Ganay et M. Perrut

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , la différenciation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de recourir, dans certains domaines, à la différenciation qui prévoit que des collectivités territoriales puissent exercer des compétences différenciées, c'est-à-dire des compétences dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie.

Dans le domaine scolaire, la différenciation peut faciliter et encourager le développement d'activités et d'enseignements en lien avec les langues régionales. L'enseignement serait ainsi adapté en fonction des spécificités territoriales de chaque académie ; cela permettrait aux enfants originaire de ces régions de continuer à apprendre leur langue régionale ou de renouer avec elle, mais cela permettrait aussi aux enfants venant d'autres régions de découvrir les cultures locales. L'exemple de la différenciation via les langues régionales peut aussi se retrouver concernant l'apprentissage culinaire, culturel, naturel, musical...

Cet amendement vise donc à insérer le principe de la différenciation au sein de l'enseignement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 302

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Il évalue l'efficacité des programmes d'investissements. Il peut produire des indicateurs nationaux et territoriaux de performance de l'enseignement scolaire et élaborer des prévisions et scénarios d'évolution du système éducatif.

« 3° *ter* Il peut conduire des études de recherche, avec le concours, le cas échéant, des directions du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole, de l'emploi et de la ville, des

services déconcentrés, des organismes extérieurs nationaux ou internationaux. Il peut conduire ces missions d'études conjointement avec les commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ou à leur demande. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 11 à 15 les dix-sept alinéas suivants :

« *Art. L. 241-13.* – Le conseil d'évaluation de l'école est administré par un conseil :

« Le conseil est composé de quatorze membres nommés :

« 1° Trois membres nommés par le Président de la République, à raison de leur compétence scientifiques et leur connaissance des grands enjeux socio-économiques ;

« 2° Trois membres nommés par le Président de l'Assemblée nationale, à raison de leur compétence scientifique et leur connaissance des grands enjeux socio-économiques ;

« 3° Trois membres nommés par le Président du Sénat, à raison de leur compétence scientifique et leur connaissance des grands enjeux socio-économiques ;

« 4° Un membre nommé par le Président du Conseil économique, social et environnemental à raison de ses compétences scientifiques et de sa connaissance des grands enjeux socio-économiques ;

« 5° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation ;

« 6° Un conseiller d'État nommé par le vice-président du Conseil d'État ;

« 7° Un conseiller maître à la Cour des comptes nommé par le premier président de la Cour des comptes.

« La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution est applicable aux nominations mentionnées au 1°, 2° et 3°. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

« Il est présidé par un de ses membres, désigné par le conseil.

« La durée du mandat du président est de six ans à compter de sa désignation. Ce mandat n'est pas renouvelable.

« Les membres mentionnés au 5° sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire.

« La durée du mandat des autres membres, est de six ans. Ce mandat n'est pas renouvelable. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

« En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

« Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le collège est renouvelé par moitié tous les trente-six mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège.

« Le Conseil est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

IV. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 241-18.* – Le conseil d'évaluation de l'école est saisi pour avis de tout projet ou proposition de loi d'orientation de la politique éducative, avant leur adoption par le Conseil des ministres ou leur dépôt devant le Parlement. Il peut se saisir de lui-même sur les textes de nature réglementaire.

« *Art. L. 241-19.* – Le conseil d'évaluation de l'école remet tous les ans, avant l'examen du budget, aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole, de l'emploi et de la ville, un rapport sur l'évolution du système éducatif national et sur les orientations de la politique éducative. Ce rapport est transmis et présenté aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation de la politique éducative devant le Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à améliorer le conseil d'évaluation de l'école que crée ce projet de loi afin de donner toute son importance à la politique française en matière d'éducation.

Sur le diagnostic de l'école de notre République, les points de vue varient, des observateurs les plus catastrophistes aux commentateurs les plus enthousiastes. Si l'on se fie aux tendances observées dans les pays de l'OCDE, des progrès ont été enregistrés et constituent des acquis précieux mais ils sont largement insuffisants.

La désormais célèbre enquête PISA montre depuis vingt ans que les politiques éducatives françaises n'arrivent pas à endiguer la grande difficulté scolaire. Dans cette perspective, l'évaluation de l'incidence des politiques publiques éducatives constitue un enjeu majeur. Elle apparaît d'abord comme l'instrument essentiel d'un pilotage efficace, au service de l'amélioration de la performance scolaire de tous les élèves et du renforcement de l'équité. Elle est aussi le ressort essentiel de la légitimité des décisions politiques face à l'exigence croissante des citoyens.

En matière d'évaluation du système éducatif, la France fait figure d'exception par rapport à ses partenaires puisque l'acteur principal en charge de la conception des outils d'aide à l'évaluation, au pilotage et à la décision est une direction d'administration centrale. Dans de nombreux pays, cette mission cruciale est confiée à des équipes universitaires ou à des agences indépendantes du ministère de l'éducation nationale.

De nombreux acteurs de la communauté éducative appellent de leurs vœux la création d'une instance d'évaluation dont l'indépendance serait garantie.

La création du conseil national d'évaluation du système scolaire par la loi de refondation de l'école, répondait à la nécessité que notre pays se dote d'une instance d'évaluation indépendante externe au Ministère de l'Education nationale, pourtant elle reste rattachée au Ministre de l'éducation nationale qui en nomme les membres, il faut aller plus loin.

Il y a une appréhension particulière de l'évaluation en France, perçue par certains acteurs comme la source possible d'une compétition dangereuse entre les établissements, les enseignants, voire même les élèves.

Comme énoncé dans la loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école d'avril 2005 dite loi Fillon, l'évaluation du système éducatif est pourtant une nécessité à tous les niveaux. Elle l'est d'abord au niveau macroéconomique. Le poids considérable de la dépense publique consacrée à l'éducation ainsi que le nombre colossal de professionnels qui y participent exigent des indicateurs pertinents qui seuls permettent un pilotage efficace et équitable. L'évaluation de la performance des établissements scolaires est également une nécessité afin de répartir équitablement les moyens sur l'ensemble du territoire. Enfin, l'évaluation des acquis des élèves est primordiale. Les taux d'accès au baccalauréat, les taux d'accès au brevet ou les taux de redoublement n'étant que des indicateurs imparfaits des acquis des élèves.

La mise en place d'une instance autonome dont la production scientifique pourra être déliée de l'action politique et qui contribuera à nourrir le débat public, est un préalable nécessaire à l'amélioration de la performance et de l'équité de notre système éducatif.

Le présent amendement vise donc à préciser le rôle du conseil d'évaluation de l'école, à lui donner de l'envergure et à assurer son indépendance.

Il sera notamment en charge de conduire des études de recherche en éducation et de produire des indicateurs nationaux et territoriaux de performance de l'enseignement scolaire qui seront rendus publics. A ce titre, il pourra être saisi par le Parlement.

Il sera administré par un conseil composé de quatorze personnalités françaises reconnues pour la qualité de leurs travaux scientifiques, de leur connaissance approfondie du système éducatif et leur compréhension des grands enjeux socio-économiques.

Contrairement à ce que propose le projet de loi, la procédure de nomination et la nature du mandat de ses membres proposées par cet amendement garantit leur indépendance. En outre, elle assure au conseil une légitimité incontestable et souligne un engagement au plus niveau de l'État en faveur de l'excellence du système éducatif français. C'est un signal fort envoyé aux familles de France, à la communauté éducative mais aussi à l'international.

Il est également prévu que le conseil d'évaluation de l'école soit saisi pour avis préalablement à l'adoption par le Conseil des ministres ou au dépôt devant le Parlement de tout projet ou proposition de loi d'orientation de la politique éducative et puisse se saisir de lui-même sur les textes de nature réglementaire.

Enfin, le conseil remettra tous les ans aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole, de l'emploi et de la ville, un rapport sur l'évolution du système éducatif national et sur les orientations de la politique éducative. Ce rapport sera transmis avant le démarrage de l'examen du PLF et présenté aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il donnera lieu à un débat d'orientation de la politique éducative devant le Parlement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 545

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 9

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« une proposition de »

le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir du moment où la proposition de programme de travail annuel n'est plus à soumettre au ministère chargé de l'éducation nationale, le Conseil d'évaluation de l'école établit un programme de travail annuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 542

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ce programme est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le programme annuel est rendu public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Abad,
Mme Kuster, M. Vialay, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Bouchet, M. Viala, M. Bazin, M. Ferrara
et M. Saddier

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Les parlementaires désignés ne peuvent pas être des fonctionnaires de l'éducation nationale en disponibilité ou en retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une certaine diversité au sein de ce conseil d'évaluation de l'école, il apparaît souhaitable que la présence de parlementaires ne vienne pas indirectement renforcer le contingent des fonctionnaires de l'éducation nationale qui en sont membres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 531

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Substituer à l'alinéa 14 les trois alinéas suivants :

- « 3° - Deux représentants du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- « - Un représentant du ministère chargé de l'enseignement agricole ;
- « - Un représentant de ministère chargé de l'enseignement supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'évaluation de l'école doit aussi se préoccuper de l'enseignement agricole ainsi que du passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur. D'où la nouvelle composition proposée dans cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 540

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« ainsi que leur degré d'insertion professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lycées professionnels ont pour but de délivrer un baccalauréat professionnalisant. L'objectif des élèves ne continuant pas des études dans le supérieur est de trouver un travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 538

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Minot, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 9 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

M. de la Palice n'aurait pas mieux dit ! En supprimant cet article, on contribue à simplifier le code de l'éducation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 303

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains supprime le remplacement du nom des actuelles « Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation » remplacées par les nouveaux « Institut nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».

L'article ajoute aussi un « référentiel de formation » arrêté par les ministres en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ce changement de nom des ESPE a été reconnu par plusieurs acteurs comme inutile. Les ESPE ont été créées en 2013 par la loi pour la refondation de l'école et remplacent les « IUFM ». Alors qu'elles commençaient tout juste à être identifiées par les étudiants et d'une manière générale les acteurs du monde de l'éducation (français et internationaux), ce changement de nom est assez incompréhensible.

Cet article est assez révélateur des limites de la loi en termes d'éducation. En effet, si l'on s'en tient au texte, les ESPE ne font que changer de nom et devront dorénavant respecter un « référentiel de formation », aucune précision n'a été donnée quant à la nature de ce référentiel.

Alors que la formation des futurs professeurs est fondamentale et constitue la pierre angulaire de la réforme, l'ensemble des mesures qui y sont relatives seront de nature réglementaire. Ce référentiel pourrait représenter un intérêt mais le Groupe les Républicains ne souhaite pas signer un chèque en blanc au Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 304

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Substituer aux alinéas 17 et 18 les six alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les instituts nationaux supérieures du professorat et de l'éducation assurent aux étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants d'éducation stagiaires la maîtrise des savoirs fondamentaux et l'apprentissage de leur transmission. Afin de remplir cette obligation, ils exercent les missions suivantes : »

« b) La première phrase du huitième alinéa est supprimée ;

« c) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi qu'aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

« Dans le cadre de la formation continue, Ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Ils organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains traduit une demande forte de la part de nombreux acteurs de la communauté éducative.

Premièrement, il réaffirme le rôle premier des INSPE qui est de former les futurs professeurs afin que ceux-ci maîtrisent les savoirs fondamentaux et sachent les transmettre à leurs élèves.

Deuxièmement, il supprime la référence à la « promotion des méthodes pédagogiques innovantes ». Les désastres provoqués par certaines pédagogies innovantes comme les méthodes dites « globale » ou « mixte » ne sont plus à démontrer. Les INSPE doivent développer et promouvoir les méthodes efficaces qu'elles soient innovantes ou non.

Troisièmement, il procède à une réorganisation des formations que doivent assurer les INSPE. S'il est normal que les professeurs soient sensibilisés à toutes les questions qui ont trait à la vie en société comme la laïcité, l'égalité homme-femme ou la résolution pacifique des conflits, ces enseignements ne doivent pas prendre le pas sur l'objectif premier qui est la maîtrise des savoirs fondamentaux. Partant d'une intention louable, la surcharge de l'apprentissage théorique a petit à petit pris le pas sur la pratique ce qui nuit à la formation des futurs professeurs. Moyennant des considérations d'ordre pratique, les enseignements sur ces questions peuvent tout à fait faire l'objet d'une formation continue pendant les premières années qui suivent la titularisation des jeunes professeurs sans que leur importance ne soit remise en cause.

Cet amendement s'inscrit dans la suite logique du titre I du projet de loi qui s'intitule : « Garantir les savoirs fondamentaux pour tous ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Breton, Mme Genevard, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 721-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent préparer, à travers la formation initiale et la formation continue, les enseignants à adapter leur pédagogie en direction des élèves à besoin éducatif particulier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce projet de loi est d'instaurer une école de la confiance, portant une double promesse : l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale.

Afin de permettre une véritable égalité entre tous les enfants de France, sans distinction aucune, l'école doit porter les valeurs de l'inclusion, en particulier pour les enfants en situation de handicap.

L'objet du présent amendement est d'indiquer que les formations assurées par les instituts de formation des maîtres peuvent préparer, à travers la formation initiale et la formation continue, les

enseignants à adapter leur pédagogie en direction des élèves à besoin éducatif particulier tels que les enfants « dys ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 305

présenté par

M. Reiss, M. Jacob, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Brochand, M. Carrez, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Diard, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Marlin, M. Manuel, M. Pauget, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Saddier, M. Savignat, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à supprimer le redécoupage des circonscriptions académiques.

La volonté du Gouvernement est de mettre les rectorats actuels sous la tutelle de rectorats de région basé sur le modèle des grandes régions.

Le Gouvernement est dans une logique de recentralisation et de renationalisation des politiques et des décisions. C'est une vision bureaucratique qui ne tient pas compte des réalités locales. On va de plus en plus vers l'uniformisation, là où il faudrait de la différenciation.

Un bon équilibre est nécessaire entre la politique nationale et les déclinaisons locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 508

présenté par

M. Reiss, M. Ramadier, M. Sermier, M. Bony, M. Minot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Saddier, M. Abad, M. Straumann, M. Ciotti, M. Leclerc, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Cherpion, M. Boucard, M. Masson, M. Viala, M. de Ganay, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Lurton, M. Aubert, M. Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le redécoupage des circonscriptions académiques.

Les services rectoraux ne sont pas supprimés mais la volonté du Gouvernement est de mettre les rectorats actuels sous la tutelle de rectorats de région. Une vraie politique de proximité doit permettre des décisions au niveau académique actuel.

Le Gouvernement est dans une logique de recentralisation et de renationalisation des politiques et des décisions. C'est une vision bureaucratique qui ne tient pas compte des réalités locales. On va de plus en plus vers l'uniformisation, là où il faudrait de la différenciation.

Un bon équilibre est nécessaire entre la politique nationale et les déclinaisons locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Minot, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Brenier, M. Rolland, M. Abad, Mme Lacroute, Mme Meunier, Mme Valentin, M. Masson, M. Bouchet, M. Lurton, M. Viala, M. Saddier, M. Ferrara, M. Boucard, M. Vialay, M. Aubert, M. Forissier, M. Perrut et M. de Ganay

ARTICLE 18

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la redynamisation du fonctionnement de ces instances est attendue notamment par les élus locaux, qui les considèrent pour la plupart comme des chambres d'enregistrement des décisions du directeur académique, il ne paraît pas pertinent de passer par le voie d'ordonnance.

En outre, la volonté d'une meilleure prise en compte de l'évolution des compétences des collectivités territoriales doit être au préalable clarifiée, en concertation avec les associations d'élus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission de sensibilisation au don du sang. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, ce sont plus d'un million de malades qui peuvent être soignés, chaque année, grâce aux dons du sang. Les globules rouges permettent de traiter les malades souffrant d'anémie, les plaquettes sont utilisées en transfusion contre la leucémie, le plasma est utilisé pour soigner les grands brûlés. C'est pourquoi le don du sang fût déclaré « grande cause nationale » en 2009.

La filière du sang en France s'est construite à partir des années 1990 en réponse à plusieurs crises sanitaires, en particulier la crise dite du sang contaminé. Trois principes fondateurs en sont à l'origine : la sécurité, l'autosuffisance et l'éthique.

Afin de conforter le modèle français, il paraît nécessaire de développer la pratique du don du sang. En France, 10 000 dons de sang par jour sont nécessaires pour couvrir les besoins en sang.

Il semble nécessaire de sensibiliser les élèves à cette cause, en particulier lors de leur scolarité, car cela permettra davantage de fidéliser les donateurs par la suite lorsqu'ils seront en âge de le faire, et ainsi atteindre l'autosuffisance et la préservation du modèle français fondée sur l'éthique.

Une attention particulière devrait être portée aux lycéens qui seront des donateurs essentiels et qui pourront, si la proposition de loi visant à la consolidation du modèle français du don du sang (n° 965) est adoptée par le Sénat, donner leur sang à partir de 17 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Minot, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Brenier, M. Rolland, M. Descoeur, M. Abad,
Mme Lacroute, Mme Meunier, Mme Valentin, M. Masson, M. Bouchet, M. Lurton, M. Viala,
M. Reiss, M. Saddier, M. Ferrara, M. Boucard, M. Vialay, M. Aubert, M. Forissier, M. Perrut et
M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les évolutions possibles du statut des directeurs d'école.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de revaloriser la fonction de directeur d'école et de leur apporter la reconnaissance qu'ils attendent.

Cet amendement propose donc que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'opportunité de créer un statut des directeurs d'école.

L'été dernier, la mission flash sur les directeurs d'école que j'ai conduite proposait de professionnaliser cette fonction en créant un véritable statut de directeur d'école, avec un recrutement par concours ou une validation des acquis de l'expérience pour les directeurs déjà en poste ainsi qu'une formation initiale et continue. Ce statut pourrait s'inspirer de celui des chefs d'établissement du second degré.

Il existe une réelle attente des personnels de l'éducation nationale sur ce sujet, il convient donc de s'intéresser à la question.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Bony, M. Leclerc, M. Straumann, M. Dive, M. Quentin,
Mme Valérie Boyer, M. Brun, Mme Le Grip, M. Cherpion, M. Ramadier, Mme Lacroute,
M. Abad, M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Kuster, M. Rolland, M. Bouchet,
M. Lurton, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Saddier, Mme Genevard, M. Viala, M. Aubert, M. de Ganay et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan du développement de l'éducation au numérique à l'école. Ce rapport évalue le fonctionnement du service public de l'enseignement numérique, son impact en termes de droit de la concurrence ainsi que ses effets sur le développement économique d'une filière numérique pédagogique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation au numérique ainsi que l'instauration du service public de l'enseignement numérique doit faire l'objet d'une évaluation, tant en ce qui concerne leur efficacité que leur impact sur le développement de l'ensemble de la filière numérique pédagogique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Bony, M. Leclerc, M. Straumann, M. Dive, M. Quentin,
Mme Valérie Boyer, M. Brun, Mme Le Grip, M. Cherpion, M. Ramadier, Mme Lacroute,
M. Abad, M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Kuster, M. Rolland, M. Bouchet,
M. Lurton, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Saddier, Mme Genevard, M. Viala, M. Aubert, M. de Ganay et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'action de l'intervention des Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté dans les écoles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a été adoptée lors de l'examen de la loi de refondation de l'école de la République.

Il convient de faire un bilan afin d'évaluer le mode d'intervention des CESC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Bony, M. Leclerc, M. Straumann, M. Dive, M. Quentin,
Mme Valérie Boyer, M. Brun, Mme Le Grip, M. Cherpion, M. Ramadier, Mme Lacroute,
M. Abad, M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Kuster, M. Rolland, M. Bouchet,
M. Lurton, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Saddier, Mme Genevard, M. Viala, M. Aubert, M. de Ganay et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le Gouvernement remet au Parlement dans l'année suivant la promulgation de la présente loi un rapport sur le fonctionnement des centres d'informations et d'orientation afin de vérifier si la promotion des enseignements techniques et par apprentissage est suffisamment assurée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, des générations d'élèves connaissent de réels problèmes d'orientation. Ils ne bénéficient pas toujours des informations nécessaires à leur propre cas. Aussi, un rapport du gouvernement sur le fonctionnement des centres d'information et d'orientation est indispensable afin de remédier à ces problèmes d'orientation et d'aider parents et élèves dans leur questionnement pour l'avenir de ces derniers. Il est capital de revaloriser les enseignements techniques et par apprentissage qui ne bénéficient pas toujours d'une bonne publicité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Breton, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les besoins de prise en charge des enfants en situation de handicap à l'école, avec des moyens de connaissance statistique de la situation. En outre, le rapport effectue un état des lieux relatif à la situation des accompagnants des enfants en situation de handicap et dans un objectif de pérennisation de leur statut. Le rapport pourra émettre des propositions permettant, le cas échéant, de remédier aux difficultés constatées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande un rapport sur la situation concernant la scolarité des enfants en situation de handicap, ainsi que les difficultés rencontrées par leurs accompagnants.

Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire est passé d'environ 100 000 en 2006 à plus de 320 000 en 2017. Pour autant, au-delà de ces chiffres, la qualité de la scolarisation et des accompagnements proposés ne répondent ni aux attentes des familles ni aux exigences de l'article 24 de la Convention de l'ONU, ratifiée par la France en 2010.

Cet accroissement du nombre d'élèves en situation de handicap s'est accompagné d'une hausse importante du nombre d'auxiliaires de vie scolaire pour offrir aux jeunes un accompagnement humain.

Alors que notre système est capable d'assurer chaque année la rentrée scolaire de 12 millions d'élèves avec 900 000 enseignants, il ne saurait assurer celle de plus de 300 000 élèves en situation de handicap.

Le nombre d'accompagnants atteint 86 000 personnes, dont 28 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et 58 000 auxiliaires de vie scolaire (AVS) en contrat aidé.

Le rôle de ces auxiliaires est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Pourtant, leur statut est d'une rare précarité.

Les contrats qui sont proposés aux AVS sont des contrats uniques d'insertion, gérés par Pôle emploi. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui ne garantit qu'une durée d'emploi de six mois, renouvelable pour atteindre les 24 mois maximums. Lorsque le contrat prend fin, les AVS ont la possibilité de demander le statut d'AESH. Si leur demande est acceptée - ce qui est rarement le cas - , ils signent pour un nouveau CDD de six ans. La plupart des AVS qui ne parviennent pas à se faire renouveler sont alors contraints d'abandonner leurs élèves en cours d'année, parfois du jour au lendemain.

En outre, leur salaire n'est pas à la hauteur des tâches effectuées. Le contrat pour lesquels ils sont recrutés est à temps partiel, pour une durée de dix-huit à vingt heures par semaine et un salaire moyen de 600 €. Théoriquement, le temps de travail des AVS est limité dans le temps. En pratique, leur mobilisation est extensible. La plupart du temps, leur salaire n'est pas en corrélation avec le travail effectué.

IL semble nécessaire de combler les lacunes en matière d'information statistique sur la situation et les besoins des personnes en situation de handicap qui ont été dénoncées non seulement par le Défenseur des droits, M. Jacques Toubon, dans une décision du 26 septembre 2017, mais aussi, s'agissant des enfants et adolescents en situation de handicap, par le comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en février 2016. Nous manquons cruellement de données sur les moyens de connaissance statistique des réalités du handicap (en particulier chez les jeunes) et d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par

M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'État, en particulier l'Établissement français du sang, en collaboration avec les collectivités territoriales et les associations de bénévoles du don du sang, met en place des campagnes d'informations de sensibilisation au don du sang dans les établissements scolaires.

Les campagnes ont pour objectif d'appeler l'attention des élèves sur l'importance du don du sang, la sécurité en matière de transfusion sanguine, la réduction des risques sanitaires et les valeurs qui fondent le modèle français.

Les modalités d'application du présent I sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, ce sont plus d'un million de malades qui peuvent être soignés, chaque année, grâce aux dons du sang. Les globules rouges permettent de traiter les malades souffrant d'anémie, les plaquettes sont utilisées en transfusion contre la leucémie, le plasma est utilisé pour soigner les grands brûlés. C'est pourquoi le don du sang fût déclaré « grande cause nationale » en 2009.

La filière du sang en France s'est construite à partir des années 1990 en réponse à plusieurs crises sanitaires, en particulier la crise dite du sang contaminé. Trois principes fondateurs en sont à l'origine : la sécurité, l'autosuffisance et l'éthique.

Afin de conforter le modèle français, il paraît nécessaire de développer la pratique du don du sang. En France, 10 000 dons de sang par jour sont nécessaires pour couvrir les besoins en sang.

Il semble nécessaire de sensibiliser les élèves à cette cause, en particulier lors de leur scolarité, car cela permettra davantage fidéliser les donneurs par la suite lorsqu'ils seront en âge de le faire, et ainsi atteindre l'autosuffisance et la préservation du modèle français fondée sur l'éthique.

Une attention particulière devrait être portée aux lycéens qui seront des donneurs essentiels et qui pourront, si la proposition de loi visant à la consolidation du modèle français du don du sang (n° 965) est adoptée par le Sénat, donner leur sang à partir de 17 ans.